

1er Bulletin de l'Accpuf - septembre 1998

Cour suprême constitutionnelle

Egypte

EGY / 1972 / A01 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 6-05-1972 / Affaire n° 8, 1^{re} année judiciaire constitutionnelle / abstraits

1.4.4 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur quasi-constitutionnelle 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non discrimination

Loi (égalité devant la loi) – Neutralité

(...)

Constitution – Principe de l'égalité – L'article 40 de la constitution actuelle – L'égalité stipulée par l'article sus-mentionnée et jadis adoptées par les précédentes est réalisée si les deux conditions de généralité et d'abstraction sont remplies dans les législations relatives au droit

(...)

(7) L'égalité stipulée par l'article 40 de la constitution actuelle et jadis consacrée par les constitutions précédentes se réalise si les conditions de généralité et d'abstraction sont remplies par les législations régissant les droits. Il ne s'agit pas, toutefois, d'une égalité mathématique, car le législateur, de par son autorité discrétionnaire de l'évaluation des exigences de l'intérêt public, possède le pouvoir d'établir des conditions qui définissent les positions légales où les individus sont égaux devant la loi. Si ces conditions sont remplies chez un groupe d'individus, l'égalité doit être établie entre eux, leurs circonstances et leurs positions légales étant similaires. Toutefois, si ces circonstances diffèrent, c'est-à-dire si les conditions sont remplies chez certains et non remplies chez d'autres, le principe d'égalité n'est plus de rigueur. A ce moment seulement, ceux qui remplissent les conditions pourront exercer les droits que le législateur leur a garantis. Attendu que le décret-loi attaqué n'a pas porté atteinte aux droits stipulés dans des jugements judiciaires définitifs et que ce qui a été soulevé à propos de l'application du principe de l'égalité porte sur l'établissement de l'égalité entre ceux qui ont obtenu des jugements définitifs et ceux qui n'en ont pas obtenu malgré la différence de leurs situations, l'allégation que le décret-loi attaqué comporte une violation du principe de l'égalité n'est pas fondée en raison de la différence des positions légales entre les deux parties.

(...)

1.45 Justice constitutionnelle – objet du recours – lois et autres normes à valeur législative 5.1.2.4.2 Droits fondamentaux – problématique générale – bénéficiaires ou titulaires de droits – personnes morales – droit public 5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité

Egalité des chances – Loi (égalité devant la loi)

(...)

La Constitution – le principe d'égalité – Les sociétés du secteur public – l'article 76 de la loi sur les établissements publics «et les sociétés du secteur public, promulguée par la loi n° 60 de 1971 – Il stipule que les sociétés du secteur public ne sont pas soumises au système de faillite – il ne recèle aucune contradiction avec le principe de l'égalité et celui de l'égalité des chances – fondement

(...)

4. – L'article 76 de la loi sur les établissements publics et les sociétés du secteur public, promulguée par la loi n° 60, de 1970, ne renferme aucune violation du principe de l'égalité et de celui de l'égalité des chances. Ces deux principes se réaliseront dans la législation, si les deux conditions de généralisation et d'objectivité se trouvent réunies. Ils ne signifient pas l'égalité mathématique; car le législateur peut, par son pouvoir d'estimation des exigences du bien public, fixer des conditions déterminant les cas juridiques où les individus sont égaux devant la loi; d'autant plus que si ces conditions sont satisfaites par un ensemble d'individus, il faut leur appliquer le principe de l'égalité; car ils obéissent aux mêmes circonstances et aux mêmes cas juridiques. Par contre si les circonstances varient – autrement dit si les conditions sont satisfaites par les uns et non pas par les autres – il ne sera plus possible de traiter à égalité les deux parties. Le recours du législateur à un tel procédé ne déroge pas aux deux conditions de généralisation et d'objectivité qui doivent être réunies de la règle juridique; car il s'adresse à la totalité, à travers ces conditions. Partant, si le législateur a estimé, pour les considérations susmentionnées, qu'il faut interdire la déclaration de faillite des sociétés du secteur public, il ne déroge pas pour autant au principe de l'égalité et de celui de l'égalité des chances, prévus par les articles 8 et 40 de la constitution.

(...)

judiciaire / abstraits

1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 4.2.2 Institutions – organes législatifs – compétences 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non discrimination

(...)

Constitution – principe d'égalité – signification – distinction entre ceux qui ont obtenu des jugements judiciaires définitifs et ceux qui n'ont pas obtenu de tels jugements – il ne s'agit pas d'une violation du principe de l'égalité

(...)

Voir affaire n° 8, 6/05/1972, ci-dessus.

EGY / 1974 / A04 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 29-06-1974 / Affaire n° 1, 5° année judiciaire / abstraits

4.2.2 Institutions – organes législatifs – compétences 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non discrimination

Loi (égalité devant la loi)

(...)

Constitution – Principe de l'égalité dont la réalisation est l'affaire des législations

(...)

3. – L'égalité ne saurait se réaliser que lorsque les deux conditions de généralité et d'abstraction sont remplies dans les législations. Il ne s'agit pas d'ailleurs d'une égalité mathématique, et ce, parce que le législateur, de par son autorité discrétionnaire de l'évaluation des exigences de l'intérêt public, possède le pouvoir d'établir des conditions qui définissent les positions légales où les individus sont égaux devant la loi. Si ces conditions sont remplies chez un groupe d'individus, l'égalité doit être établie entre eux, leurs circonstances et leurs positions légales étant similaires. Toutefois, si ces circonstances diffèrent, c'est-à-dire les conditions sont remplies chez certains et non remplies chez d'autres, le principe d'égalité n'est plus de rigueur.

(...)

EGY / 1975 / A05 Egypte/Cour suprême constitutionnelle/1-03-1975/Procès n° 7, année juridique suprême 2 / abstraits

1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 5.2.4.2.6 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – critères de différenciation – religion

(...)

Constitution – Principe d'égalité – Pas de distinction ou de séparation entre les membres d'une même religion si leurs situations légales sont identiques

(...)

La loi objet de réclamation est le décret de la loi n° 263 de l'année 1960 relative à l'interdiction des loges bahaïtes (...)

6. – Il n'y a pas d'opposition entre la loi, objet de contestation, et l'égalité, car ce principe ne signifie pas l'identité dans tous les aspects entre tous les individus si leurs positions juridiques sont différentes, et l'égalité entre eux n'est pas une égalité mathématique absolue; mais ce principe signifie ne pas faire de distinction ni de ségrégation parmi les membres d'une même confession, si leurs positions sont identiques, et la loi contestée n'enferme rien de cela; par conséquent il n'y a pas moyen de lui reprocher de violer le principe d'égalité.

(...)

EGY / 1981 / A06 Egypte/Cour suprême constitutionnelle/7-02-1981/Affaire n° 1, 1^{re} année judiciaire/abstrats

4.2.2 Institutions – organes législatifs – compétences 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non-discrimination

Loi (égalité devant la loi)

(...)

Le principe d'égalité – le législateur a le droit d'imposer des conditions générales objectives, déterminant les cas juridiques où les individus sont égaux devant la loi

(...)

6.– Le principe de l'égalité des citoyens en droit ne signifie pas forcément l'égalité entre tous les individus, avec leurs circonstances distinctes et leurs situations juridiques. Le législateur peut, par contre et en fonction des exigences de l'intérêt public, poser des conditions générales objectives qui détermineraient les situations juridiques, où les individus seront égaux devant la loi, si bien que ceux qui remplissent ces conditions, pourraient à l'exclusion des autres, exercer les droits que le législateur leur a garantis. De la sorte, disparaît toute égalité entre eux et ceux qui ne remplissent pas ces conditions.

(...)

EGY / 1987 / A07 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 16-05-1987 / Affaire n° 131, 6^e année judiciaire / abstraits

1.4.5. Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – élections

Candidats (à une élection) – Egalité des chances – Loi (égalité devant la loi)

(...)

La constitution – Les droits publics.

Les règles élaborées par le législateur pour organiser les droits publics – notamment les droits politiques – ne doivent pas faire en sorte qu'ils soient confisqués, qu'il y soit porté atteinte, ou que les restrictions imposées dans le cadre de cette réglementation, portent atteinte aux deux principes de l'égalité des chances et de l'égalité devant la loi, stipulés dans les deux articles 8 et 40 de la constitution.

La constitution – Les droits publics – Le droit à la candidature – les deux principes de l'égalité des chances et de l'égalité.

Le droit à la candidature est l'un des droits publics garantis par la constitution aux citoyens – Le fait de priver une catégorie déterminée de ce droit, sans une raison valable et sans la moindre nécessité pour sa mise en application – recèle une annihilation de sa règle fondamentale et une violation des deux principes de l'égalité des chances et de l'égalité devant

la loi, à travers une dérogation aux articles 8, 40 et 62 de la constitution.

(...)

5. – Il ne faut pas que les règles établies par le législateur, dans le but d'organiser les droits publics – notamment les droits politiques – aboutissent à la confiscation ou à la violation de ces droits. Il faut que les restrictions qu'elle impose dans le domaine d'une telle organisation, ne portent pas atteinte aux deux principes de l'égalité des chances et de l'égalité, garantis par la constitution qui stipule dans son article 8 que «l'Etat garantit l'égalité des chances à tous les citoyens et dans son article 40 que «les citoyens sont égaux devant la loi, dans les droits aussi bien que dans les devoirs publics, sans la moindre discrimination à cause du sexe, de l'origine, de la langue, de la religion ou de la doctrine.

6. – Le but des articles 5 *bis*, 6 alinéa 1 et 17, alinéa 1 de la loi n° 38 de 1972, amendée par la loi n° 114 de 1983, objet du recours, est que le législateur, quand il a établi que l'élection des membres du Conseil du Peuple, par des élections sur la base des listes partisans et quand il a considéré ensuite que la copie de la liste du parti auquel le candidat appartient, qui prouve ainsi une telle appartenance, comme une condition impérative à l'acceptation de sa candidature, aura limité le droit de candidature aux élections des membres du Conseil du Peuple, à ceux qui appartiennent aux partis politiques et dont les noms figurent sur les listes de ces partis, et aura privé par le fait même les autres d'un tel droit sans une raison valable et sans la moindre nécessité pour sa mise en application. Etant donné que le droit à la candidature est l'un des droits publics garantis par l'article 62 de la constitution aux citoyens, le fait d'en priver une catégorie déterminée recèle une annihilation de ce droit et une violation des deux principes de l'égalité des chances et de l'égalité devant la loi, et constitue par conséquent une violation des articles 8, 40 et 62 de la constitution.

(...)

EGY / 1989 / A08 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 15-04-1989 / Affaire n° 23, 8^e année judiciaire / abstrats

1.4.5. Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité

Candidats (à un emploi) – Egalité des chances

(...)

Constitution – Droit à la candidature – Conseil Consultatif (EL Shoura)

Le législateur en limitant le droit à la candidature au Conseil consultatif (El Shoura) aux adhérents aux partis politiques, en prive les autres sans que cela ne soit justifié ni par la nature de ce droit, ni par les exigences de son application; Il viole ainsi les principes de l'équivalence des chances et de l'égalité; et par le fait même, les articles 8, 40 et 62 de la Constitution.

(...)

5. – Par les article 7, 8, alinéa premier, 10, et 12, alinéa premier et deuxième de la loi n° 120/1980, objet d'un recours en inconstitutionnalité, et avant son amendement par la loi n° 10/1989, le législateur a voulu que l'élection des membres du Conseil Consultatif (EL Shoura) soit faite en fonction de listes de partis, considérant ainsi la liste du parti auquel appartient le candidat comme condition impérative au dépôt de la demande de candidature. Par cette disposition, le législateur a voulu limiter le droit à la candidature au Conseil Consultatif (EL Shoura) aux adhérents aux partis politiques et à ceux dont les noms figurent sur les listes de ces partis; Il en a ainsi privé les autres sans que la nature de ce droit ou les exigences de son application ne nécessitent une telle limitation.

Cela étant, et vu que le droit à la candidature est un droit public garanti par la Constitution dans son article 62, et que la privation d'une catégorie de personnes de ce droit l'inhibe et transgresse le principe de l'équivalence des chances et de l'égalité devant la loi, une pareille privation constitue par conséquent une violation des articles 8, 40 et 62 de la Constitution.

(...)

EGY / 1989 / A09 Egypte/Cour suprême constitutionnelle/29-04-1989/Règle n° 28/texte intégral

1.4.5. Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 5.2.4.1.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – charges publiques

Locataires – Locaux à usage professionnel – Loi (égalité devant la loi)

Sous la présidence de Monsieur le Conseiller Mamdouh Mostopha Hassan, Président de la Cour et la présence de M. M. les Conseillers: Mounir Amine Abdel-Majid, Fawzi Assaad Morkos, Charif Berham Nour, Dr. Awad Mohammad Murr, Dr. Mouhammad Ibrahim Abou el-Aynayn et Wassef Alaa-Eddine, Membres.

Et la présence de M. le Conseiller: Sayed Abdel-Hamid Amara, Commissaire.

Et la présence de M. Raafat Mouhammad Abdel-Wahed, Secrétaire.

Règle n° 28

1. – Les Constitutions égyptiennes – Principe d'égalité

Toutes les constitutions égyptiennes successives, depuis celle de 1923 à celle en application aujourd'hui redisent le principe de l'égalité devant la loi et en garantissent l'application sur tous les citoyens. Ce principe est considéré comme le fondement de la justice, de la liberté et de la paix sociale. Il a pour objectif la sauvegarde des droits et des libertés des citoyens pour faire face aux différentes formes de discriminations, qu'ils peuvent rencontrer.

2. – Le principe de l'égalité «son domaine» – Les formes de différenciation

Le principe de l'égalité ne s'applique pas seulement aux droits et libertés mentionnés dans la Constitution, mais aussi à tous les droits garantis aux citoyens par le législateur – Les formes de discrimination mentionnées expressément dans l'article 40 de la Constitution (le sexe, l'origine, la langue, la religion et la croyance) ne sont pas exclusives.

3. – Législation – droits «leur organisation» – Principe de l'égalité

Le pouvoir discrétionnaire du législateur dans la détermination des droits et des normes n'abolit pas un texte de la Constitution; il doit, dans le cadre des exigences de l'intérêt général, poser des conditions objectives selon lesquelles sont déterminées les conditions légales qui garantissent l'égalité des individus devant la loi.

4. – La location des lieux – Location

Quant aux considérations sur lesquelles s'appuie le législateur pour déterminer la règle générale relative à l'augmentation des loyers par rapport aux locaux non loués pour l'habitation et mentionnés dans l'article (7) de la loi n° 136 de l'année 1981; elle réalise l'intérêt général et compense son propriétaire de la baisse du montant du loyer et le souci de trouver une source de financement pour le restaurer et l'entretenir afin de protéger le patrimoine national. Cet article touche les immeubles loués pour un autre usage que l'habitation et employés dans des domaines qui n'entrent pas dans le domaine de l'activité commerciale ou industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices commerciaux, et industriels, ou aux impôts sur les bénéfices non commerciaux en tant qu'élément du patrimoine national qu'il faut conserver. Parce que ces immeubles sont d'un genre spécial, réservé à l'activité – sociale, religieuse ou culturelle – cela ne les empêche pas d'être des immeubles loués pour des buts non d'habitation.

5. – Le principe de l'égalité – Article (27) de la loi n° 136 de l'année 1981

L'article (27) de la loi n° 136 de l'année 1981 comporte une exception pour les locaux employés pour des buts qui n'entrent pas dans le domaine commercial, industriel ou professionnel soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, ou industriels, et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, en application de la règle générale mentionnée dans son article (7) relativement à l'augmentation sur le loyer des immeubles loués pour un

usage non d'habitation – et qui vise à différencier deux catégories de propriétés soumises au même principe qui les rend égales et qui oblige à les soumettre à la même règle législative abstraite.

6. – Principe d'égalité – Location de lieux – «Loyer»

Priver une catégorie de propriétaires du droit d'augmenter le loyer, conduit à une discrimination qui conduit à perturber des positions légales semblables et suppose la négation du principe d'égalité entre ces propriétaires et entre ceux qui n'ont pas été privées de ce droit.

1 et 2. – Toutes les Constitutions Egyptiennes successives, depuis celle de 1923 jusqu'à celle en vigueur actuellement ont toutes affirmé le principe de l'égalité devant la loi et en ont garanti l'application à tous les citoyens, principe considéré comme le fondement de la justice, de la liberté et de la paix sociale, estimant que l'objectif visé est la sauvegarde des droits et des libertés des citoyens pour faire face aux formes de différenciations qui les touchent ou qui les empêchent de les exercer. Dans son essence, ce principe est devenu le moyen pour stipuler la protection légale à égalité dont l'application ne se restreint pas aux droits et aux libertés mentionnés dans la Constitution, mais son domaine s'étend aussi aux droits garantis aux citoyens par le législateur dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et à la lumière de la politique législative qu'il juge conforme au bien public. Les formes de discrimination mentionnées dans l'article (40) de la Constitution lesquelles se basent sur l'origine, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, n'ont pas été citées à titre exclusif; il existe d'autres formes de différenciations qui présentent un danger, ce qui oblige à les soumettre au contrôle judiciaire du tribunal, en application du principe d'égalité devant la loi et pour en garantir le respect dans tous les domaines où cette loi est appliquée. Lui est soumise l'augmentation du loyer décidée par certains textes législatifs, comme le texte de l'article (7) de la loi n° 136 de l'année 1981 relative à certaines dispositions particulières dans la location et la vente des locaux et la réglementation des relations entre le locateur et le locataire, dont les effets sont les mêmes pour tous les locateurs, et que les positions légales sont les mêmes à tous les points de vue relativement au droit de les réclamer. Ceci parce que l'égalité désignée par l'article (40) de la Constitution se limite à prohiber toute distinction entre les citoyens dont les positions légales sont identiques dans les éléments qui les constituent.

3. – Il est entendu que le législateur a un droit discrétionnaire absolu dans la désignation des droits, tant que la décision législative qu'il a prise relativement à ces circonstances, a été prise conformément à une règle générale abstraite qui ne fait de distinction entre ceux dont les positions légales sont identiques et qui n'abolit pas un texte constitutionnel. Comme il a le pouvoir, pour les besoins de l'intérêt général, de poser des conditions concrètes, selon lesquelles seront déterminées les positions légales rendant égaux tous les individus devant la loi; de sorte que tous ceux qui remplissent ces conditions, peuvent, seuls, exercer ces droits que leur a garantis le législateur.

4. – Puisque le législateur a visé, à travers la règle générale relative à l'augmentation du loyer – comme l'ont dit le rapport de la Commission conjointe du comité de l'habitat et de la construction, et le bureau du comité d'affaires constitutionnelles et législatives – «à sauvegarder les bâtiments anciens considérés comme un patrimoine national qu'il faut

conserver et préserver, comme le loyer de ces bâtiments est minime, ce qui fait que leurs propriétaires refusent de les entretenir et de les restaurer; et comme l'intérêt des habitants de ces locaux, en plus de l'intérêt général représenté par le fait qu'ils constituent un patrimoine national qu'il faut conserver, sans alourdir les charges de leurs habitants, et en même temps, veiller à l'intérêt de leurs propriétaires, le tout, dans le cadre de la solidarité sociale – la commission a conclu à la nécessité de modifier le loyer des vieux immeubles loués pour autre usage que l'habitation, dans des proportions, selon la date de l'édification de l'immeuble»... Par conséquent, ces considérations sur lesquelles s'est basé le législateur pour fixer le montant du loyer relativement aux locaux loués pour un autre usage que l'habitation, à savoir, pour réaliser l'intérêt général et compenser les propriétaires de la perte due à la baisse du loyer, et par souci de trouver une source de financement pour les frais de leur restauration et entretien, ces immeubles étant considérés comme partie du patrimoine national, ceci s'applique aussi aux immeubles loués pour un autre usage que l'habitation et qui sont employés pour des affaires entrant de le cadre de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle, soumise aux impôts sur les bénéfices commerciaux et industriels ou sur les bénéfices réalisés dans des professions non commerciales, considérés comme l'un des éléments du patrimoine national qu'il faut concerner; si ces immeubles ne sont pas strictement réservés à des genres d'activités déterminées – qu'elles soient sociales ou religieuses ou culturelles – cela ne signifie pas qu'ils sont loués pour usage habitationnel. Il aurait fallu la mettre dans le cadre de la règle générale mentionnée dans l'article (7) de la loi n° 136 de l'année 1981, alors ils auraient été soumis à la décision de l'augmentation.

5 et 6. – Le traitement exceptionnel mentionné dans l'article (7) de la loi n° 136 de l'année 1981 relatif à certaines dispositions spéciales pour louer ou vendre des locaux et pour la réglementation des relations entre le locateur et le locataire a conduit à différencier deux catégories de propriétaires soumis à un principe unique qui les rend tous égaux, et il fallait que le législateur les soumit à la règle législative unique et abstraite, de sorte que soit perçu le loyer imposé par la règle générale mentionnée dans l'article (7) de la loi, en faveur des propriétaires des immeubles loués à usage non habitationnel, sans exception. Et quelle que soit l'activité exercée dans ces immeubles, et puisque cette différenciation que le législateur a faite dans l'article (27) mentionnée plus haut ne repose pas, réellement sur des bases ayant trait à l'objectif recherché par le législateur quand il a imposé cette augmentation, priver une certaine catégorie de propriétaires de leur droit à l'augmentation, est considéré comme une discrimination qui conduit à la perturbation des situations légales semblables, et renferme une abolition du principe d'égalité entre ceux-là et entre les propriétaires qui non pas été frustrés de ce droit.

Procédures

En date du 14 mars 1985, la partie civile a déposé le texte du recours auprès du greffe de la Cour, demandant que soit déclaré anticonstitutionnel l'article (27) de la loi n° 136 de l'année 1981 relativement à certaines dispositions particulières concernant la location, la vente de locaux et la réglementation des rapports entre le locateur et le locataire dans ce que ce texte contient d'exhonoratation des locaux loués pour être utilisés dans des affaires qui n'entrent pas

dans le cadre de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices commerciaux, et industriels ou aux impôts sur les professions non commerciales dans la proportion de l'augmentation de la valeur locative mentionnée dans l'article (7) de la loi.

La commission des instances du gouvernement a présenté un mémoire demandant le rejet du procès. Après avoir étudié le procès, la commission des commissaires a exprimé son opinion dans un rapport écrit. Le procès fut étudié de la manière exprimée dans le procès verbal de l'audience, et le tribunal a décidé de prononcer le verdict dans l'audience de ce jour.

Le Tribunal

Après avoir étudié le dossier et après consultation:

Les requérants avaient intenté le procès n° 172 pour l'année 1983 civile, au Sud du Caire, demandant d'obliger le 4^e accusé de payer le montant de l'augmentation du loyer décidé dans l'alinéa «B» du paragraphe 2, de l'article (7) de la loi n° 136 pour l'année 1981 relativement à certaines dispositions particulières à la location, à la vente des lieux et à la réglementation de la relation entre le locateur et le locataire, par rapport aux locaux loués pour usage non habitationnel, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1982. Le tribunal de première instance a rejeté le procès; les requérants ont fait appel sous le n° 2176 pour l'année juridique 101, disant que l'article (27) de la loi n° 136 de l'année 1981, sus-mentionnée est anticonstitutionnel. Le Tribunal leur a permis de faire appel auprès de la Cour constitutionnelle. Ils ont intenté le procès qui est entre nos mains.

Etant donné que les requérants reprochent au texte de l'article (27) de la loi n° 136 de l'année 1981, objet de litige, que cette loi, même si elle a soumis les immeubles loués pour un usage autre que l'habitation à l'augmentation mentionnée dans son article (7), l'article 27 a exonéré de cette augmentation les immeubles utilisés pour des affaires qui n'entrent pas dans l'activité commerciale ou industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices commerciaux et industriels ou aux impôts sur les professions non commerciales, bien que ces locaux soient loués pour un usage non habitationnel; par conséquent et à cause de cette exception, le texte aura fait la différence entre deux catégories de propriétaires, dont les circonstances légales sont identiques, ce qui rend ce texte défectueux constitutionnellement pour avoir violé le principe de l'égalité mentionné dans l'article (40) de la Constitution.

Etant donné que l'article (7) de la loi n° 136 de l'année 1981, relatif à certaines dispositions particulières quant à la location et vente des locaux et à la réglementation de la relation entre locateur et locataire stipule que: «A partir de la date de la mise en application de cette loi, sera augmenté, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, le loyer des locaux loués pour des usages autre que d'habitation, et construits jusqu'au 9 septembre 1977. Cette augmentation cyclique est fixe et proportionnelle à la valeur locative prise comme base pour calculer le montant des impôts à payer sur les terrains bâtis en même temps, même si on y a apporté des modifications essentielles.

Le propriétaire doit réserver la moitié de cette augmentation pour faire les restaurations et les entretiens nécessaires; cette somme est considérée comme un dépôt qui lui est confié. Un arrêté du Ministre de l'habitat réglera la manière de traiter dans cette affaire. L'augmentation sera fixée proportionnellement comme suit...

L'article (27) de la même loi stipule que «pour l'application des dispositions de cette loi, on agira comme pour les locaux loués pour l'habitation, avec les locaux utilisés pour des affaires qui n'entrent pas dans le cadre des activités commerciales, industrielles ou professionnelles soumises aux impôts sur les bénéfices commerciaux, et industriels, ou les impôts sur les bénéfices réalisés dans les professions non commerciales...».

Etant donné qu'il résulte de ces deux textes que le législateur a laissé le loyer de locaux loués pour habitation, selon les dispositions prises par les lois précédentes lesquelles n'englobent pas la règle de l'augmentation, et n'y a rien ajouté de nouveau dans ce domaine. Quant aux locaux loués pour autre usage que l'habitation, le législateur a mis dans l'article (7) de la loi, une règle générale abstraite, exigeant qu'ils soient soumis à une augmentation cyclique, dont le montant a été fixé dans une proportion déterminée de la valeur locative prise comme base pour le calcul des impôts sur les terrains bâtis, et différentes selon la date de la construction du bâtiment, et il a considéré cette augmentation comme partie du loyer selon l'article (8) de la loi. Puis il a fait exception dans l'article (27) à la règle générale pour les locaux utilisés pour des affaires qui n'entrent pas dans l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices commerciaux, et industriels ou aux impôts sur les bénéfices réalisés dans les professions non commerciales. Ce qui a conduit à exonérer les immeubles utilisés à cet usage, de l'augmentation du loyer et par suite, la privation de son propriétaire du profit de l'augmentation.

Les constitutions égyptiennes successives, à commencer par celle de 1923 jusqu'à celle en vigueur aujourd'hui, ont toutes redit et affirmé le principe de l'égalité devant la loi et en ont garanti l'application pour tous les citoyens, le considérant comme le fondement de la justice, de la liberté et de la paix sociale, et ce en supposant que l'objectif visé, est représenté à l'origine par le souci de sauvegarder les droits et les libertés des citoyens pour faire face aux formes de discrimination qui font tort ou posent des limites à leur exercice. Ce principe est devenu, dans son essence, un moyen pour déterminer la protection légale équivalente dont l'application ne se limite pas aux droits et libertés mentionnés dans la Constitution, mais elle étend son effet sur les domaines des droits garantis aux citoyens par le législateur dans les limites de ses pouvoirs discrétionnaires et à la lumière de la politique législative qu'il juge réaliser l'intérêt général, et que les formes de distinction mentionnées dans l'article (40) de la Constitution qui se base sur l'origine, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, n'ont pas été mentionnées en exclusivité, il se trouve d'autres formes de différenciations qui ont leur danger, ce qui oblige de les soumettre à la compétence de ce tribunal pour un contrôle juridique, en application du principe d'égalité devant la loi et pour en garantir le respect dans tous les domaines de son application. L'augmentation du loyer est imposée par certains textes législatifs, comme le texte de l'article (7) de la loi n° 136 de l'année 1981 dont les dispositions s'appliquent à tous les locataires à positions légales identiques en tous points, relativement au droit de les réclamer, parce que l'égalité voulue dans l'article (40) de la constitution se limite à ne pas permettre de faire distinction entre des citoyens dont les positions légales sont

identiques, à travers l'identité des éléments sur lesquels elle se base.

Le législateur a un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les droits de manière absolue dans son estimation. Les dispositions législatives qu'il a prises pour ces cas ont été faites selon une règle générale abstraite qui n'admet pas de distinction entre ceux dont les positions légales sont identiques sans abolir le texte de la constitution; et le législateur a le pouvoir, pour les nécessités de l'intérêt général, de poser des conditions objectives selon lesquelles sont déterminées les positions légales qui rendent les individus égaux devant la loi, de sorte que ceux en qui ces conditions sont remplies ont seuls possibilité d'exercer les droits garantis par le législateur; Cela étant, le législateur a cherché, à travers la règle générale relative à l'augmentation du loyer – selon ce que dit le rapport de la Commission mixte du comité de l'habitat et de la construction, et du bureau de la commission des affaires constitutionnelles et législatives – à «Conserver les immeubles anciens considérés comme un patrimoine national qu'il faut protéger et dont il faut prolonger la vie». «Le montant minime du loyer de ces immeubles fait que leurs propriétaires refusent de les entretenir et de les restaurer; et puisque l'intérêt des habitants de ces locaux, en plus de l'intérêt général représenté par ce que les locaux constituent un patrimoine national qu'il faut conserver sans alourdir les charges de leurs habitants, et en même temps sauvegarder l'intérêt de leurs propriétaires, le tout dans le cadre de la solidarité sociale, la commission a conclu qu'il faut modifier le loyer des vieux locaux loués pour un usage autre que l'habitation, dans des proportions différentes selon l'ancienneté de la construction de l'immeuble». De là, les considérations sur lesquelles s'est appuyé le législateur quand il a déterminé l'augmentation relative aux locaux loués pour un usage autre que l'habitation sont: la réalisation de l'intérêt général, le dédommagement de leurs propriétaires par suite de la baisse du loyer et le souci de trouver des sources pour financer les frais de la restauration et de l'entretien de ces locaux, considérés comme des éléments du patrimoine national, ceci s'étendant aussi aux immeubles loués pour un usage autre que l'habitation et utilisés pour des affaires qui n'entrent pas dans le domaine de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices commerciaux et industriels ou aux impôts sur les bénéfices réalisés dans les professions non commerciales, en tant qu'ils sont l'un des éléments du patrimoine national qu'il faut conserver; ces immeubles, étant réservés à des sortes déterminées d'activités – qu'elles soient sociales ou religieuses ou culturelles – ne cessent d'être considérés comme des immeubles loués pour un usage non d'habitation, conformément à l'objectif pour lequel ils ont été loués. Il aurait fallu les incorporer à la règle générale mentionnée dans l'article (7) de la loi.

Ce traitement exceptionnel mentionné dans l'article (27) objet de récusation, a conduit à séparer deux catégories de propriétaires, rendus semblables par une réglementation sur les mêmes bases qui les rend tous égaux et que le législateur aurait dû les soumettre à la même règle législative abstraite; et puisque l'augmentation du loyer décidée dans la règle générale mentionnée dans l'article (7) de la loi, exclut le propriétaire des immeubles loués pour un usage autre que l'habitation, sans exception aucune, et quelle que soit la nature de l'activité qu'on y exerce, puisque cette différenciation a été faite par le législateur dans l'article (27) sus-mentionné, ne repose pas dans sa réalité sur des bases qui ont trait à l'objectif recherché par le législateur quand il a décidé cette augmentation, comme il a été démontré plus haut; de là, priver une catégorie déterminée de propriétaire du droit à l'augmentation, est compté comme une discrimination qui conduit à perturber des positions légales semblables, et contient une

violation du principe d'égalité entre eux et entre les propriétaires qui n'ont pas été privés de ce droit.

Et étant donné, tout ce qui a précédé, il faut déclarer non constitutionnel l'article (27) mentionné, en ce qu'il contient d'exception des locaux employés pour des affaires qui n'entrent pas dans le domaine de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices des professions non commerciales, et cela relativement à l'application de ce que stipule l'article (7) de l'augmentation du loyer.

Pour ces motifs:

La Cour a jugé anticonstitutionnel l'article (27) de la loi n° 136 de l'année 1981, relatif à certaines dispositions particulières à la location et vente des locaux et à la réglementation de la relation entre le locateur et le locataire, en ce que cet article contient une exception pour les locaux utilisés pour des usages qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle soumise aux impôts sur les bénéfices réalisés dans le commerce, et l'industrie ou les impôts sur les bénéfices des professions non commerciales. Cela relativement à l'application du contenu de l'article (7) sur l'augmentation du loyer; la Cour impose au gouvernement de payer les frais et la somme de cents livres égyptiennes (100 guineh) pour frais d'avocat.

EGY / 1989 / A10 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 21-05-1989 / Affaire n° 16, 8° année judiciaire / abstraits

1.4.5. Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non discrimination 5.2.9.2 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – garanties de procédure et procès équitable – accès aux tribunaux

Délai pour agir en justice – Loi (égalité devant la loi)

(...)

La nature du principe de l'égalité

L'égalité citée dans l'article 40 de la constitution n'est pas une égalité mathématique, le législateur possédant par son pouvoir discrétionnaire et l'intérêt public le pouvoir de poser des conditions objectives pour des situations légales où les citoyens sont considérés égaux devant la loi; ainsi, si ces conditions sont satisfaites par une certaine catégorie de citoyens, il faudrait établir l'égalité entre eux vu que leurs situations légales sont identiques. Et si cette égalité fait défaut les conditions n'étant présentes que chez certains, ils exerceront seuls les

droits garantis pour eux par la loi.

(...)

4. – L'allégation du demandeur à ce que l'article 11 de la loi n° 135/80 aurait violé le principe de l'égalité devant la loi reconnu par l'article 40 de la Constitution, et que la privation des travailleurs qui n'ont pas intenté leurs procès dans le délai prévu, de l'amélioration qu'ils méritaient, impliquerait une distinction entre les travailleurs d'une même catégorie, est rejetée vu que la décision du tribunal affirmant que l'égalité citée dans l'article 40 de la constitution est loin d'être une égalité mathématique, le législateur possédant par son pouvoir discrétionnaire et pour les besoins de l'intérêt général le pouvoir de poser des conditions objectives délimitant les situations légales où les citoyens sont égaux devant la Loi; et si ces conditions sont satisfaites chez une catégorie de personnes, il faudrait alors assurer l'égalité entre elles car leurs situations légales sont identiques. Et au cas où cette égalité fait défaut, comme par exemple l'existence de ces conditions chez certaines personnes seulement, elles seront seules à exercer les droits garantis par la Loi.

Le droit à la justice est un des droits publics dont la Constitution garantit l'égalité de tous dans son exercice, et vu que le texte objet de recours ne distingue pas, dans le cadre de la procédure imposée pour intenter l'action, entre les travailleurs, mais a établi par contre l'égalité de tous devant ses dispositions, en leur imposant le respect du délai exigé comme date limite à l'expiration de laquelle le droit au procès devient caduc.

Ainsi, le texte objet de recours ne prive pas une catégorie de travailleurs du droit à la justice; ils sont tous régis par les mêmes règles que le législateur a posées dans la réglementation de ce droit; Par le fait même, il ne viole pas l'article 40 de la Constitution.

EGY / 1990 / A11 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 19-10-1990 / Affaire n°37, 9^e année judiciaire/abstrats

1.4.5. Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 4.2.2 Institutions – organes législatifs – compétences 5.1.4 Droits fondamentaux – problématique générale – limites et restrictions 5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité 5.2.34 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux

Candidats (à une élection) – Discriminations – Egalité des chances – Loi (égalité devant la loi)

6. – *La Constitution – La nature du principe de l'égalité.*

Prééminence dans la constitution du principe de l'égalité de tous devant la loi dans le chapitre

des libertés et des droits publics, en sa qualité de base de la justice, de la liberté et de la paix sociale. Son but est de préserver les droits citoyens et leurs libertés face à toute sorte de discrimination qui pourraient leur porter atteinte ou en limiter la pratique.

7. – Domaine du principe de l'égalité – Formes de discriminations.

Le principe de l'égalité ne s'applique pas seulement aux droits et libertés citées dans la Constitution mais s'applique à tous les droits reconnus aux citoyens par les lois. L'énumération des formes de discriminations dans l'article 40 de la Constitution, se limitant à la discrimination quant au sexe, à la race, à la langue, à la religion ou à l'idéologie, n'est pas une énumération limitative. Elles ont citées car elles sont pratiquement les plus courantes. En effet, il en existe d'autres non moins dangereuses et qui contredisent le principe de l'égalité et annihilent sa base.

8. – Le principe de l'égalité – La réglementation des droits.

L'égalité citée dans l'article 40 de la Constitution est une égalité légale enfermée dans des conditions objectives relatives à la nature du droit dont il est question, et aux besoins de son application.

D'un autre côté, le pouvoir discrétionnaire du législateur lui permet de poser en fonction du bien public certaines conditions objectives pour les situations légales où les citoyens sont à égalité devant la loi, de telle sorte que seuls ceux qui les satisfont en profiteront.

(...)

13 – Le droit de vote et le droit à la candidature – Le principe de l'égalité.

La Constitution a garanti aux citoyens le droit de vote et celui à la candidature; Elle les considère égaux dans l'exercice de ces droits sans aucune discrimination, ni préférence en tout ce qui s'attache à ces droits.

Ces deux droits ont été reconnus d'une façon absolue aux citoyens qui en réunissent les conditions indépendamment de leurs appartenances et opinions politiques dans le but de garantir la généralité du travail national.

14. – Droit à la candidature – Principe de l'équivalence des chances.

Tous les citoyens qui satisfont aux conditions d'exercer le droit à la candidature ont des chances égales dans la formation de la politique nationale.

15. – Partis politiques – La qualité de citoyen – Les droits politiques – Le principe de l'équivalence des chances et de l'égalité.

La non distinction dans l'exercice des droits politiques entre les adhérents aux partis politiques

et les non adhérents est garantie par l'article 5 de la Constitution, relatif à la pluralité des partis politiques, qui a dispensé les citoyens d'en faire partie, et son article 62 relatif aux garanties des droits politiques, qui a parlé de «citoyenneté sans aucun lien avec un parti». De même les deux principes de l'équivalence des chances et de l'égalité devant la loi accordent le même traitement légal à tous les candidats; L'institution du système des partis a été décidée, par la loi n° 400/77 antérieurement à l'amendement constitutionnel concernant la pluralité des partis, conformément à quelques libertés et droits publics dont le droit à la candidature; Ainsi, le système des partis ne peut se retourner en une limite à ces droits.

(...)

17. –L'article 62 de la Constitution – Son interprétation – Le droit à la candidature – les principes de l'équivalence des chances et de l'égalité.

L'article 62 de la Constitution garantit le droit à la candidature sans aucune obligation d'appartenance politique; l'article 8 garantit l'équivalence des chances entre tous les citoyens, et l'article 40 l'égalité de tous face aux droits publics dont le droit à la candidature et la non-discrimination en raison de leurs opinions politiques diverses. La finalité de ces textes complémentaires est de considérer les citoyens qui satisfont aux conditions de candidature à l'Assemblée nationale, dans des situations légales identiques pour l'exercice de ces droits et sur une base de chances égales pour la réussite aux élections et loin de toute considération de leurs appartenances partisans.

18. – Constitution – Législation, système électoral.

Le pouvoir discrétionnaire du législateur dans le choix d'un système électoral est limité par le respect des liens, freins et principes adoptés par la Constitution et par la préservation des libertés et des droits publics qu'elle garantit.

19. – Assemblée nationale – Droit à la candidature – Principe de l'égalité.

La loi n° 38/72 concernant l'Assemblée nationale, amendée par la loi n° 188/86 délimite le nombre de sièges réservés à chaque circonscription proportionnellement au nombre de citoyens qui s'y trouvent et attribue dans l'article 5bis au candidat libre un siège unique de façon arbitraire indépendamment du nombre des habitants de la circonscription; Ce siège est l'objet de concurrence entre des candidats libres et autres appartenant à des partis politiques. Ceci représente une violation de la règle générale que la loi a institué dans la délimitation du nombre des sièges de chaque circonscription proportionnellement au nombre des habitants, ainsi qu'une violation au principe de l'égalité dans le traitement des candidats.

20. – Assemblée générale – Le droit à la candidature – L'article 5bis de la loi n° 38/72 amendée – Les principes de l'équivalence des chances et de l'égalité.

L'article 5bis de la loi n° 38/72 concernant l'Assemblée nationale amendée par la loi n° 188/86, prévoyant dans chaque circonscription, et pour l'élection individuelle un siège unique, objet de concurrence entre les candidats libres et ceux des partis politiques et plusieurs autres

réservés aux candidats des partis, comporte une violation flagrante au droit des citoyens n'appartenant pas à des partis politiques quant à leur candidature et sur la base de l'équivalence des chances avec les autres candidats, et une discrimination basée sur les opinions politiques en violation des articles 8, 40 et 62 de la Constitution.

(...)

6. – 7. – Le droit d'égalité devant la loi a été le premier à être cité dans la Constitution dans son chapitre consacré aux libertés et droits publics, en y occupant la première place vu qu'il est la base de la justice, de la liberté et de la paix sociale, et vu que son but est de préserver les droits des citoyens et leurs libertés face à toute forme de discrimination qui leur porte atteinte ou en limite l'exécution. Il s'agit donc d'un moyen de protection légale équitable applicable non seulement aux libertés et droits publics rappelés par la Constitution, mais aussi aux droits dont la source est la loi.

Et si la Constitution dans son article 40 a interdit la distinction entre les citoyens quant au sexe, la race, la langue, la religion ou l'idéologie, c'est parce que ces formes de discriminations sont les plus courantes et non pas parce qu'elle a voulu s'y limiter. Limiter la discrimination interdite à ces formes serait permettre et considérer conformes à la Constitution les autres. Il n'en va pas ainsi. La preuve est que plusieurs autres formes non signalées par la Constitution n'en sont pas moins importantes telle la discrimination entre les citoyens dans le domaine des libertés et droits publics garantis par la Constitution pour des considérations de naissance, de classe sociale, d'appartenance à des classes ou à l'adoption d'une opinion politique; Ainsi, toutes les formes de discrimination qui s'opposent de par leur contenu au principe de l'égalité et portent atteinte à son fondement doivent être soumises au contrôle judiciaire de la Haute Cour constitutionnelle afin de garantir le principe de l'égalité dans tous ses aspects pratiques.

8. – L'égalité signalée dans l'article 40 de la Constitution ne signifie pas une égalité effective rendant les citoyens égaux en droits et obligations quelles que soient leurs situations légales mais il s'agit d'une égalité juridique soumise à des conditions objectives quant à la nature du droit et aux exigences de son application. Le législateur, de par son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt public, peut poser certaines conditions objectives aux situations légales où les citoyens seront égaux; Comme ces conditions sont satisfaites chez une catégorie de personnes, il a fallu établir l'égalité vu que leurs situations légales sont identiques; Par contre au cas où ces situations sont distinctes, vu que les conditions satisfaites chez les uns ne le sont pas chez les autres, l'égalité n'est plus de rigueur.

(...)

13. – La Constitution, tout en garantissant aux citoyens le droit de vote et le droit à la candidature, les a mis à égalité quant à leur application et n'a point permis de discriminations ou de préférence dans leur exécution; Au contraire, elle leur a accordé ces droits – à ceux qui satisfont aux conditions posées indépendamment de leurs appartenances et opinions politiques, dans le but de garder au travail national sa généralité sans aucun privilège.

14. – 15. – Les citoyens qui satisfont aux conditions prévues pour exercer le droit à la

candidature disposent des mêmes chances pour contribuer et – de façon égale – à la formation de la politique nationale et à en déterminer les aspects définitifs. Ceci est confirmé par l'article 5 de la Constitution, qui, en insinuant la pluralité des partis, n'a point signalé l'obligation aux citoyens à adhérer à un parti politique ni la limitation de l'exercice des droits politiques par l'article 62 de la Constitution à l'appartenance partisane; Ainsi la liberté d'adhérer ou non à un parti politique et d'exercer les droits politiques à travers les partis est laissée au citoyen, tant que l'article 62 de la Constitution, relatif à la garantie de ces droits politiques a parlé de «citoyenneté» sans le moindre attribut partisan. Ceci prouve que l'article 5 de la Constitution en signalant la pluralité des partis, base du système politique de l'Etat, a imposé que le système partisan soit cadre par les principes fondamentaux de la société égyptienne. Nul doute que les deux principes de l'équivalence des chances et de l'égalité devant la loi exigent le traitement des candidats à égalité conformément à l'équivalence des chances de tous sans aucune discrimination quant à la qualité de partisan; Une telle discrimination serait basée sur la divergence des opinions politiques, chose interdite constitutionnellement. De plus, le système partisan a été adopté par la loi n° 40/77 avant l'amendement constitutionnel de la pluralité des partis politiques; Comme il fallait à cette loi un fondement constitutionnel à l'ombre de l'Union Socialiste Arabe, le législateur s'était basé sur quelques libertés et droits publics reconnus par la Constitution, dont la liberté d'opinion et celle de l'idéologie politique, le droit de vote et le droit à la candidature, ainsi que le droit de créer des partis politiques qui en découle, delà; il ne serait pas correct que le système partisan se retourne contre les libertés et les droits publics dont il émane, et le droit à la candidature est un de ces droits publics inévitables de la nature des systèmes démocratiques parlementaires et imposés par leur élément de base qui consiste à remettre la souveraineté au peuple.

16. – L'interprétation des textes de la Constitution doit se faire d'une façon uniforme; il s'agit d'un tout indissociable, où chaque texte sera interprété conformément à l'autre, afin d'éviter toute discordance.

17. – La Constitution a garanti aux citoyens dans son article 62 le droit à la candidature sans condition d'appartenance partisane, et dans son article 40 l'égalité face aux droits publics dont le droit à la candidature qui vient en tête des autres de par son attachement à la volonté populaire, expression de la souveraineté du peuple et les a préservé de toute discrimination en raison des divergences des opinions politiques, comme elle a obligé l'Etat dans son article 8 à leur garantir l'équivalence des chances. Ces textes qui se complètent, se lient, impliquent que les citoyens qui satisfont aux conditions de candidature à l'Assemblée nationale sont considérés par rapport à ce droit dans des situations légales identiques; De là, l'exercice de ce droit se fera à égalité et sur la base des mêmes chances de réussite abstraction faite de leurs appartenances partisans ou de leur indépendance. Ainsi, la réussite du candidat – libre ou partisan – aura pour base la volonté des électeurs qui détiennent la souveraineté populaire, source de tous les pouvoirs.

18. – Bien que le législateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix du système électoral, son pouvoir se voit limité par le respect des obstacles et principes posés par la Constitution et par ceux des libertés et droits publics qu'elle garantit.

19. – La loi n° 38/1972 relative l'Assemblée nationale et amendée par la loi n° 188/1986,

délimite le nombre des députés de chaque zone électorale, en le variant d'une zone à l'autre comme en témoigne la note explicative de la loi n° 114/1983 comportant un amendement de la loi de l'Assemblée nationale à l'exception des mohafazats que le législateur a voulu exclure de cette règle pour les considérations mentionnées dans la même note explicative. Quoi qu'on pense de cette exception et à supposer que les autres mohafazats se plient à cette règle, la loi, en donnant au candidat individuel un siège unique dans chaque zone électorale en dépit du nombre variable des citoyens et en accordant les autres dans chaque zone aux candidats des listes des partis, se sert de la différence du nombre des citoyens comme base pour fixer le nombre des sièges affectés aux candidats des listes des partis, sans que cela ait des conséquences sur les candidats conformément à la loi électorale individuelle qui fait concourir les indépendants et autres membres des partis politiques vers un siège unique fixé arbitrairement par le législateur dans chaque zone électorale quel qu'en soit le nombre des citoyens, et viole ainsi – et sans aucune objectivité – la règle générale, pour fixer le nombre des sièges des députés de chaque zone électorale proportionnellement au nombre des habitants, ce qui porte atteinte au principe d'égalité vis-à-vis des deux catégories de candidats.

20. –L'article 5bis de la loi n° 38/1972 relative à l'assemblée nationale et amendée par la loi n° 188/1986, en stipulant qu'il y a pour chaque zone un seul membre élu individuellement, alors que l'élection des autres membres représentant la zone se fait sur des listes des partis, dévoile clairement l'intention du législateur dans le choix du siège unique – pour le système électoral individuel – objet d'une concurrence entre les candidats membres des partis politiques et d'autres indépendants bien qu'il ait consacré plusieurs sièges aux premiers des partis. En cela, cet article porte clairement atteinte au droit des citoyens non partisans à être candidats et à titre d'égalité avec les partisans des partis politiques, et cette atteinte entraîne entre les deux catégories des candidats vis-à-vis de la loi et des chances d'être élus, une discrimination basée sur la divergence des opinions politiques et constitue par là une violation aux articles 8, 40 et 62 de la Constitution; elle est donc anticonstitutionnelle puisqu'elle stipule que «chaque zone a un représentant élu à titre personnel alors que les autres le sont suivant les listes des partis.»

EGY / 1991 / A12 Egypte / Cour suprême constitutionnelle / 4-05-1991 / Affaire n° 38, 10^e année judiciaire constitutionnelle/ abstraits

1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 4.2.2 Institutions – organes législatifs – compétences 5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité

Conscrits – Egalité des chances – Loi (égalité devant la loi) – Service militaire

(...)

Le principe d'égalité

L'égalité signalée par l'article 40 de la Constitution n'est pas une égalité mathématique, mais le législateur a le pouvoir discrétionnaire de poser, dans l'intérêt général, des conditions objectives de certaines situations légales où les citoyens sont égaux devant la loi; ainsi, seuls ceux qui satisfont ces conditions bénéficieront des droits prévus pour eux et garantis par la loi.

L'application du principe de l'équivalence des chances:

L'identité dans les situations légales est supposée comme une des conditions de l'application du principe de l'équivalence des chances.

Le service militaire – le principe de l'équivalence des chances et de l'égalité

L'article 44 de la loi sur le service militaire et national concerne l'égalité entre l'ancienneté et la période de l'expérience des conscrits avec leurs camarades de promotion nommés au même poste; le législateur en a limité l'application aux compétents préjudiciés par le service militaire au cas où leurs camarades de promotion les dépassent dans les nominations; cette considération est inexistante chez les conscrits non compétents et non concernés par une promotion vu que leurs situations légales sont différentes de celles des conscrits compétents. En leur appliquant l'article en question, ils seraient favorisés légalement par rapport aux conscrits compétents, alors que ces derniers sont seuls à bénéficier de l'inscription du camarade de promotion et du calcul de la période du service militaire dans l'ancienneté ou l'expérience alors que les premiers sont libérés de ce lien. Ainsi, il n'y a pas de violation des deux principes de l'équivalence des chances et de l'égalité.

(...)

EGY / 1998 / A13 Egypte/Cour suprême constitutionnelle/3-07-1998/52, N.K. Affaire n° 11, 17^e année judiciaire/extraits

1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 5.2.4. Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité 5.2.32 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droit de propriété

Egalité des chances – Locataires – Locaux à usage professionnel – Loi (égalité devant la loi)

(...)

Etant donné que la loi n° 51 de 1981 organisant les établissements médicaux, stipule, dans son article premier, que «pour appliquer cette loi, est considéré comme un établissement médical

tout endroit destiné à ausculter les malades ou à les traiter ou à les soigner ou pour y séjourner pour la convalescence; il comprend ce qui suit:

a) la clinique privée, c'est toute institution que possède ou que loue, ou que dirige un médecin ou un dentiste, chacun selon la profession qu'il est autorisé à exercer, et préparée pour recevoir les malades et les soigner médicalement. Il est permis qu'on y mette des lits, pas plus que trois.

(...)

L'article 5 de la même loi stipule que: «La location d'un établissement médical ne prend pas fin avec le décès du locataire, ou son abandon du lieu; le contrat de location reste valable pour ses héritiers et ses co-associés, pour qu'il serve au même usage; il lui est permis, à lui et à ses héritiers de résilier la location en faveur d'un médecin autorisé à exercer la profession. Dans tous les cas, le locateur est obligé de libeller un contrat de location en faveur de ceux qui ont droit de continuer à utiliser le local».

Etant donné que la Société accusatrice reproche à l'article 5 sus-mentionné, que ce qui a été décidé, visant à permettre la résiliation de la part du médecin ou des héritiers «après lui», du droit de louer sa clinique privée à un autre médecin autorisé à exercer la profession, la loi aurait violé des règles générales, entre autres celles qui interdisent au locataire de résilier son droit à la location, et en font un motif pour que le locateur reprenne le local loué, ce qui signifie la privation du propriétaire du lieu, celui-ci ne pouvant jamais profiter des bienfaits de son local; c'est aussi une violation des droits stipulés par l'article 20 de la loi n° 136 de 1981 sus-mentionnée, en faveur des propriétaires des locaux loués, dans le cas où on les résilie en faveur d'autrui. Cela constitue l'annulation de la protection garantie par la Constitution de la propriété privée dans les deux articles 32 et 34, et une déviation de se conformer au principe de l'égalité des chances, et de l'égalité entre les citoyens devant la loi, stipulées dans les deux articles 8 et 40 de la Constitution.

(...)

Etant donné que les constitutions égyptiennes, à commencer par celle de 1923 et jusqu'à celle en vigueur actuellement, ont toutes répété le principe de l'égalité devant la loi, et en ont garanti l'application pour tous les citoyens, en tant qu'il est le fondement de la justice, de la liberté et de la paix sociale, et en estimant que l'objectif visé représente dans son origine, la sauvegarde des droits des citoyens et de leurs libertés, en face des aspects distinctifs qui leur nuisent ou qui en entravent l'exercice. Ce principe est devenu – dans son essence – un moyen pour fixer la sauvegarde légale à égalité, dont le cadre de sa pratique ne se limite pas aux droits et libertés mentionnés dans la Constitution; mais l'étendue de ces affaires touche de même toutes les libertés garanties par le législateur aux citoyens dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et à la lumière de ce qu'il considère comme relevant de l'intérêt général. Et si la Constitution, dans son article 40, met en garde de faire une discrimination entre les citoyens étant dans des situations identiques, sur le fondement du sexe, de l'origine, de la langue, de la religion ou de la croyance, toutefois quand la Constitution dit les mêmes aspects, et qu'il est interdit d'introduire une discrimination entre eux, cela revient à ce que ces cas sont les plus répandus

dans la vie effective, et rien n'indique qu'il faut s'y limiter; car, si cela était vrai, la discrimination entre les citoyens dans d'autres cas, aurait été constitutionnellement permise, ce qui est contraire à l'égalité garantie par la Constitution; et cela empêche de poser ses bases et d'atteindre ses fins. Le principe est qu'il existe des aspects de discrimination non mentionnés dans l'article 40 de la Constitution et qui ne sont pas moindres dans leur importance, suivant leur contenu ou les traces qu'ils laissent. Comme la discrimination entre les citoyens dans le cadre des droits dont ils jouissent, ou les libertés qu'ils exercent, eu égard à leur origine familiale ou à leur situation sociale ou à leur appartenance à une classe sociale, ou à leurs penchants politiques ou ethniques ou à leur fanatisme tribal ou à leur attitude vis-à-vis de l'autorité générale, ou à leurs intérêts dans ses organisations, on les construit pour travaux personnels, et autres formes de discrimination qui n'ont pas de bases objectives qui lui ressemblent. Le texte objet de contestation, cherche, grâce aux qualités et aux droits qu'il a garantis pour les médecins seuls, à les préférer à d'autres locataires, et à refuser aux autres le droit d'en jouir, bien que leur situation juridique soit la même, sans que cette préférence soit basée sur des principes légaux. Il manque à ce texte des fondements objectifs; et le législateur avait interdit, par le texte de l'article 40 de la Constitution, considérant le contenu, une discrimination arbitraire.

Etant donné ce qui précède, le texte contesté a été introduit grâce à la protection de la propriété privée garantie par les Constitutions, annulant le principe d'égalité devant la loi, il contredit alors les dispositions des articles 32, 33 et 40 de la Constitution.

Pour ces motifs:

La Cour a jugé la non constitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 51 de l'année 1981, qui organise les institutions médicales, en ce qu'il contient des exceptions relatives à la résiliation de la part du médecin, ou de ses héritiers après lui, de son droit de location d'un local pris comme lieu de sa clinique privée, en faveur d'un autre médecin autorisé à exercer la même profession, et une exemption de se soumettre aux prescriptions de l'article 20 de la loi n° 136 pour l'année 1981, relativement à certaines prescriptions particulières concernant la location et la vente des locaux, et à l'organisation de la relation entre locateur et locataire.